



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

5, PLACE DES VINS DE FRANCE

75573 PARIS CÉDEX 12

Téléphone 01 53 44 28 56

Télécopie 01 53 44 20 61 / 20 63

Internet <http://www.anc.gouv.fr/>

Mel stephanie.talbot@anc.gouv.fr

N° : 34

Paris, le 07 NOV. 2014

Monsieur Didier Millerot

Chef d'Unité F3 – Comptabilité et information
financière

SPA2 – Pavillon
Rue de Spa 2
1000 Bruxelles
Belgique

Objet : Consultation publique sur l'évaluation des normes IFRS dans l'Union européenne

Monsieur le chef d'unité,

L'étude lancée par la Commission européenne sur l'évaluation des normes IFRS dans l'Union européenne est une nouvelle occasion pour l'Autorité des normes comptables (ANC), le normalisateur comptable français, de renouveler son engagement en faveur d'une normalisation comptable internationale qui reflète plus fidèlement la réalité économique des entreprises, et qui ne soit pas une approche exclusivement financière.

L'ANC a amplement relayé la consultation électronique lancée par la Commission européenne et y a elle-même répondu, après avoir mené une concertation avec l'ensemble des parties prenantes françaises. Il apparaît aujourd'hui clairement que l'adoption d'un référentiel comptable unique (les normes IAS/IFRS) au sein de l'Union européenne, du moins pour les comptes consolidés des sociétés cotées et des sociétés faisant appel public à l'épargne, a amélioré la comparabilité des états financiers. Par conséquent, un retour à la situation antérieure à 2005 dans laquelle chaque Etat membre élaborait ses propres normes pour les comptes consolidés dans le cadre de la 7^{ème} directive comptable pour ce type de sociétés n'est pas souhaitable. Néanmoins, les orientations des normes IFRS ces dernières années posent question et il apparaît nécessaire de les infléchir, en tirant toutes les conséquences de la crise – notamment s'agissant de la place donnée à la juste valeur - et de la décision des Etats-Unis de ne pas adopter les normes IFRS.

Depuis sa création en 2010, l'ANC plaide pour que l'évolution des normes IFRS réponde à des principes clairement identifiés, tels que :

- (i) **La nécessité de disposer de normes robustes et intègres, ancrées sur la réalité**, pour décrire l'activité économique des entreprises telle qu'elle est effectivement pratiquée, en rendant compte rigoureusement des modes de production et d'échange observés ; autrement dit de **normes comptables en cohérence avec le modèle économique** dont elles doivent rendre compte.
- (ii) **La nécessité de disposer de normes claires et stables, répondant aux besoins des entreprises**. La comptabilité est un outil pour les entreprises qu'elles doivent pouvoir s'approprier. Il importe que les normes soient simples ; or les normes IFRS deviennent de plus en plus complexes et abstraites, avec pour corollaire un allongement considérable des annexes et la multiplication des demandes d'interprétation faites à l'IFRS-IC. Cette évolution nuit à la lisibilité des états financiers. Il est donc primordial de revenir à des normes moins conceptuelles et de diminuer le volume des informations en annexe en accélérant le projet, soutenu par l'ANC, de simplification des informations financières à diffuser en annexe.
- (iii) **La nécessité de disposer de normes équilibrées entre le court terme et le long terme, en revenant à des principes fondamentaux**. Les normes IFRS ont pour effet d'intégrer le plus rapidement possible dans les comptes les impacts des variations de l'environnement économique au nom de la transparence et d'une vision la plus actuelle possible de la situation d'une entreprise. Pour lutter contre un certain laxisme financier, les entreprises sont contraintes à subir immédiatement les conséquences futures de leurs prises de risques, approche théorisée sous le nom de « juste valeur ». Les états financiers sont donc orientés vers une approche « court-termiste », qui empêche les investisseurs de prendre des risques de long terme sur la base d'une performance évaluée à court terme. Au cœur de cette approche se trouve aussi le primat donné au bilan sur le compte de résultat. La recherche d'un équilibre entre le court et le long terme ne se résume pas à être pour ou contre la juste valeur, mais elle impose de traiter en valeur de marché ce qui est effectivement opéré comme tel par l'entreprise, et de ne pas retenir la valeur de marché pour les activités qui ne sont pas à court terme. Ce rééquilibrage passe aussi par une modification du cadre conceptuel de l'IASB, avec la réintroduction des principes de prudence et de fiabilité, et par la modification de certaines normes, telle IFRS 9 afin notamment de permettre le recyclage en résultat des variations de valeurs sur les actions initialement comptabilisées en capitaux propres, une fois les plus ou moins-values réalisées.

Dans ce contexte, il importe que **l'Union européenne, première zone économique mondiale à appliquer les IFRS, soit plus influente auprès de l'IASB** pour faire évoluer le standard international vers des normes plus équilibrées. La réforme de la gouvernance de l'EFRAG, impulsée par le rapport de M. Philippe Maystadt et visant notamment à renforcer le rôle des normalisateurs comptables nationaux, était un préalable indispensable à mettre en place. Au-delà de cette réforme de structure, il convient aussi de s'interroger sur les **moyens de renforcer l'adéquation des normes IFRS avec les besoins européens, en particulier au travers des critères d'adoption des normes IFRS** dans l'Union européenne. Le règlement n°1606/2002 liste d'ores et déjà un certain nombre de critères. Or, en pratique, certains d'entre eux ne sont pas encore véritablement évalués, en particulier le critère sur l'intérêt public européen. Il conviendrait que la Commission européenne, en lien avec l'ARC, définisse cette notion d'intérêt public européen ainsi que ses modalités d'appréciation, pour que l'EFRAG soit ensuite en mesure de rendre un conseil avisé dans le cadre de la procédure d'adoption. De même, il pourrait être demandé à l'EFRAG de réaliser, en lien avec les normalisateurs nationaux, des études d'impact

aux différents stades de normalisation de l'IASB, y compris dès la publication des documents de discussion (« *discussion papers* ») pour déterminer le cas échéant, si d'autres voies que celles proposées par l'IASB existent. Ces deux propositions s'insèrent dans le cadre du règlement n°1606/2002.

Mais depuis 2002, l'environnement économique a évolué. D'un côté, les normes IFRS ont connu une certaine radicalisation conceptuelle en les rendant de plus en plus complexes, d'autre part, la crise économique a fait apparaître de nouveaux besoins. C'est pourquoi, **il apparaît de plus en plus nécessaire de faire évoluer le règlement n°1606/2002 pour, d'une part introduire de nouveaux critères d'adoption** visant à s'assurer que les normes comptables adoptées ne sont pas préjudiciables à la stabilité financière et qu'elles n'entravent pas le développement économique de l'Union, **et d'autre part de se doter des moyens de modifier les normes, de manière très prudente dans des circonstances exceptionnelles.** En effet, le règlement européen actuel organise une procédure d'adoption dont la sécurité juridique n'est pas assez établie. Le « carve-out » d'IAS 39 en 2004 était une réaction exceptionnelle à un problème majeur de stabilité financière ; mais sa mise en œuvre peut générer des difficultés de lecture des états financiers, plus particulièrement en l'absence d'information en annexe explicitant les traitements comptables appliqués et les impacts sur les comptes. Cet exemple, exceptionnel dans sa mise en œuvre, montre que l'impossibilité actuelle de modifier les normes, même en cas de circonstances exceptionnelles, limite considérablement les pouvoirs de l'Union européenne de veiller au maintien de sa stabilité financière. En ce sens, une évolution de règlement européen permettrait à l'Union européenne d'asseoir sa souveraineté par rapport à l'IASB.

Néanmoins, aucune souveraineté ne pourra être revendiquée par l'Union européenne sans **une reconnaissance par les Etats-Unis et les autres pays tiers de l'équivalence des normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.** Il apparaît aujourd'hui urgent de relancer le dialogue notamment avec les Etats-Unis sur cette question d'équivalence afin, d'une part, d'assurer un même niveau d'égalité entre les entreprises européennes et les entreprises américaines, qui elles, bénéficient de la reconnaissance par l'Union européenne de l'équivalence des US GAAP et, d'autre part, de donner à l'Europe les marges de manœuvre dont elle a besoin.

Enfin, alors que les Etats-Unis n'ont donné aucun message positif en vue d'un plan d'adoption des IFRS, **il apparaît nécessaire de rééquilibrer la représentation de l'Union européenne aux instances de l'IASB** par rapport à son poids effectif en termes d'application des normes IFRS, afin de renforcer son influence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chef d'Unité, à l'engagement de l'Autorité des normes comptables en faveur d'une meilleure normalisation comptable internationale.

Gérard GIL



Membre du Collège,
Président de la Commission des normes
comptables internationales

